Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2018-758** **09/10/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Elections pour le renouvellement des comités techniques du ministère chargé de l'agriculture - contrôle, affichage et modifications des listes électorales

Destinataires d'exécution
DRAAF, DRIAAF DAAF DDI COM Missions des affaires générales des services d'administration centrale Services régionaux de l'enseignement et de la formation Etablissements d'enseignement public supérieur agricole Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements d'enseignement agricole privés Etablissements publics administratifs sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation rattachés au périmètre du CTM (INAO, FAM, ODEADOM, INFOMA, ASP)

Résumé : Cette note a pour objet de préciser les modalités d'échanges entre l'administration centrale et les interlocuteurs électoraux locaux en ce qui concerne l'envoi, le contrôle, l'affichage et la modification des listes électorales pour le scrutin du 6 décembre 2018

Textes de référence :Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires
Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural
Articles R.813-71 et suivants du code rural et de la pêche maritime
Articles R. 914-13-5 à R. 914-13-9, R. 914-13-11 à R. 914-13-16, R. 914-13-18 à R. 914-13-21 et R. 914-13-23 du code de l'éducation
Arrêté du 10 février 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture
Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-442 ET 2018-555 concernant le renouvellement des comités techniques du MAA
Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-470 relative au renouvellement des commissions consultatives paritaires à l'égard de certains agents non titulaires du MAA
Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-471 relative au renouvellement des commissions administratives paritaires du MAA
Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-587 concernant le renouvellement de la commission consultative mixte (la CCM) et du comité consultatif ministériel (le CCM) des personnels enseignants et de documentation

Le délai d'affichage des listes électorales pour les comités techniques et les instances de l'enseignement agricole privé est déterminé, par la réglementation, à un mois avant la date du scrutin. Pour mémoire, la réglementation applicable aux différents scrutins est la suivante :

- pour les comités techniques, le décret n°2011-184 du 15 février 2011, et notamment son article 19 ;
- pour les commissions administratives paritaires, le décret n°82-451, et notamment son article 13 ;
- pour les commissions consultatives paritaires, l'arrêté du 10 février 2009, et notamment son article 11 ;
- pour le comité consultatif ministériel l'article R914-13-10 du code de l'éducation ;
- pour la commission consultative mixte, le III de l'article 55-1 du décret n°89-406 du 20 juin 1989.

Ainsi, pour le scrutin du 6 décembre 2018, cette date est donc fixée au **mardi 6 novembre 2018**.

Comme déterminé lors des différents groupes de travail avec les organisations syndicales et les échanges du ministère avec ses interlocuteurs électoraux locaux, l'administration centrale a procédé à une nouvelle extraction de la liste électorale, à la date du 28 septembre 2018. Cette liste a ensuite été décomposée en plusieurs listes correspondants aux différentes structures et établissements du ministère participant au processus électoral.

La présente note a pour objectif de fixer et préciser les conditions dans lesquelles ces listes :

- sont réparties, relues et corrigées par les interlocuteurs locaux du ministère ;
- affichées dans les bureaux de vote ;
- corrigées et affichées à nouveau suite aux demandes des électeurs.

La présente note fixe également la procédure selon laquelle les listes électorales définitives doivent être ensuite transmises au ministère pour agrégation.

I) La transmission et la mise à jour des listes électorales par les services

Les listes électorales transmises par l'administration centrale sont celles du **comité technique ministériel, du comité technique de l'enseignement agricole, du comité technique d'administration centrale, du comité technique spécial des DRAAF, des DAAF et de la DRIAAF** et des **instances de l'enseignement privé** (le comité consultatif ministériel et la commission consultative mixte).

Les listes électorales qui vous sont transmises indiquent les éléments suivants, pour chaque agent électeur de la structure :

- le nom et le prénom,
- l'affectation administrative et opérationnelle ;
- la ou les CAP (en cas de carrière inactive de l'électeur) **ou** la CCP de l'agent ;
- la qualité d'électeur au sein des différents comités techniques nationaux **et** locaux.

La répartition des agents par CAP et par CCP a pour objectif de faciliter le contrôle des listes électorales par les différents électeurs. Ces scrutins étant strictement nationaux, les listes officielles seront affichées dans les

bâtiments du ministère et sur l'intranet : l'indication des différentes qualités d'électeur dans les listes affichées au niveau local permettra une diffusion optimale de ces éléments et donc assurera une information de qualité pour les électeurs.

En conséquence, une attention toute particulière est souhaitée de votre part en ce qui concerne l'information du BPSR pour toute modification de ces listes entraînant une modification de la participation d'un électeur aux scrutins pour les CAP et les CCP (cf infra).

Les listes électorales sont divisées par structures et transmises :

- aux missions des affaires générales des directions d'administration centrale ;
- aux DRAAF, aux DAAF et à la DRIAAF ;
- aux établissements de l'enseignement supérieur agricole ;
- aux établissements administratifs rattachés au périmètre du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Plus spécifiquement, les listes transmises aux DRAAF, aux DAAF et à la DRIAAF comprennent également :

- les listes réparties selon les DDI présentes sur leur territoire ;
- les listes réparties selon les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles présents sur leur territoire ;
- les listes des établissements publics nationaux présents sur leur territoire ;
- les listes des établissements privés d'enseignement agricole présents sur leur territoire.

La transmissions des listes électorales pour les EPL, les EPN, les DDI et les établissements d'enseignement privé se fera donc par le relais des DRAAF et des DAAF. Ce relais doit se faire **sans délai dès la réception des listes électorales envoyées par le bureau des politiques statutaires et réglementaires**.

Les listes transmises doivent être actualisées par les différentes structures, afin de compléter les listes des électeurs qui viendraient à manquer, modifier les informations les concernant ne seraient pas à jour (affectation notamment) et de procéder à diverses corrections formelles (orthographe des noms et prénoms, mention des noms d'usage, etc).

Nous attirons votre attention sur le cas particulier des agents contractuels (agents contractuels sur budget – ACB – des EPLEFPA et des établissements d'enseignement supérieur agricole, agents du ministère, contractuels des établissements publics, etc) recrutés récemment : **ceux ayant un contrat d'au moins 6 mois depuis au moins 2 mois à la date des élections doivent y figurer**. **Ainsi tout nouvel agent dont le contrat démarrerait après le 6 octobre 2018 ne pourra pas être inscrit comme électeur. Inversement, un agent arrivé le 1er septembre 2018 recruté jusqu'au 30 juin 2019 est électeur.**

Il est nécessaire de conserver l'ensemble des modifications effectuées sur les listes transmises par le bureau des politiques statutaires et réglementaires. Il est donc conseillé de consigner et de tracer précisément ces modifications dans un tableau de suivi dédié.

Les critères électoraux pour chacun des scrutins concernés sont rappelés dans les notes de service correspondantes :

- pour les comités techniques : la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-442 ;

- pour le et la CCM, la note de service du SG /SRH/SDDPRS/2018-587.

Il n'est pas nécessaire d'informer le BPSR de l'ensemble des modifications qui seront effectuées sur les listes électorales des différentes structures. Ces éléments seront renseignés plus tardivement dans le processus et sont détaillés dans la partie IV de la présente note. **La <u>seule</u> exception à ce principe concerne les rectifications ou les ajouts de nature à modifier la liste électorale des CAP (corps, grade ou affection opérationnelle des titulaires) et des CCP nationales : dans cette hypothèse, il est nécessaire d'en avertir sans délai le bureau des politiques statutaires et réglementaires par le biais de l'adresse institutionnelle electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr**

<u>II) L'affichage des listes électorales</u>

Les listes électorales sont affichées le 6 novembre 2018 par sections de vote ou, le cas échéant, par bureaux de vote spéciaux. Cela implique donc que seule la liste des agents appelés à voter dans une section de vote doit y être affichée. Cette situation s'étend également aux bureaux de vote spéciaux : la liste des agents appelés à y voter doit y être affichée.

Afin de procéder à ce degré de précision dans l'affichage, il est nécessaire de travailler les listes électorales qui vous ont été transmises en fonction des bureaux de vote créés au niveau des différentes structures et de répartir les électeurs selon cette géographie électorale. Afin de vous aider dans ce travail de répartition, vous avez reçu, conjointement aux listes électorales, le projet d'arrêté ministériel visant à créer l'ensemble des bureaux de vote pour le renouvellement des comités techniques nationaux (CTM, CTEA, CTAC, CTSD, le et la CCM). Pour mémoire, ce projet d'arrêté a été conçu en se fondant exclusivement sur les informations que vous nous avez renvoyées.

Ce projet d'arrêté doit vous permettre de :

- vous assurer que l'ensemble des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote de vos structures y sont bien renseignés : **si ce n'était pas le cas, il convient d'en avertir le BPSR par courriel sans délai**. Pour les EPL, les EPN, les DDI et les établissements d'enseignement privé, cette remontée doit se faire par l'unique intermédiaire de leur DRAAF/DAAF ;
- disposer du référentiel des BVS et des SV, **sachant qu'un électeur ne peut voter que dans le BVS ou la SV dans lequel il est inscrit**.

<u>III) La correction des listes électorales</u>

La correction des listes électorales après leur affichage respecte des règles strictes, définies par la réglementation :

- les électeurs disposent d'un délai de 8 jours à compter de la publication pour vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription (jusqu'au mercredi 14 novembre 2018) ;
- ils disposent également d'un délai supplémentaire de 3 jours pour formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale (jusqu'au lundi 19 novembre) ;
- à l'expiration de ces deux délais, aucune modification des listes n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard le mercredi 5 décembre 2018 entraine l'acquisition ou la perte par un agent de sa qualité d'électeur.

Date	Etape
Mardi 6 novembre	Affichage des listes électorales par sections de vote et par bureaux de

2018	vote spéciaux
Jusqu'au mercredi 14 novembre 2018	Délai de vérification, par les électeurs, des listes électorales et de dépôt de demandes d'inscription
Jusqu'au lundi 19 novembre 2018	Délai de dépôt de réclamation, par les électeurs, contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale
Jeudi 22 novembre 2018	Affichage des listes électorales modifiées par sections de vote et par bureaux de vote spéciaux

Chaque établissement est libre de l'organisation qu'il entend prendre pour procéder à ces modifications. Toutefois, il ne peut être dérogé à plusieurs éléments importants rappelés ci-après.

Les demandes de modification des listes électorales visant à l'inscription ou la radiation d'un électeur, à la modification d'une affectation opérationnelle, à la modification d'un corps ou d'un grade ou à la modification d'un nom de famille doivent être formulées soit par papier, soit par courriel, être explicites, être signées par l'agent demandeur (dans le cas d'un courriel, la signature peut être électronique) **et, le cas échéant, présenter l'ensemble des pièces justificatives dès lors qu'elles touchent à la modification d'éléments fondamentaux de l'identité de l'agent**. Les autres types de modification (correction d'erreurs matérielles dans les noms et les prénoms des agents) peuvent se faire seulement par courriel et ne nécessitent pas une instruction poussée.

Un électeur peut demander à voter dans un bureau de vote différent que celui auquel il est affecté (que ce soit un bureau de vote spécial ou une section de vote).

Toute demande présentée en dehors de ces conditions et des délais explicités devra être regardée comme irrecevable.

Les demandes doivent être adressées au chef de service de la structure locale auprès de laquelle est placé le bureau de vote principal. Il leur revient de statuer sur celles-ci, dans l'application des critères électoraux. **Il convient de répondre systématiquement à ces demandes, dans un délai n'excédant pas trois jours**. **Les réponses négatives doivent être justifiées par un examen des conditions tant de droit que de fait**. Par ailleurs, toutes les demandes (papier ou courriel) ainsi que leur réponse doivent être conservées et archivées. Ces éléments feront l'objet d'une transmission au bureau des politiques statutaires et réglementaires dans des conditions qui seront fixées dans une prochaine note de service.

Les demandes ayant fait l'objet d'une réponse favorable sont inscrites sur les listes électorales.

A nouveau, il n'est pas nécessaire d'informer le BPSR de l'ensemble des modifications qui seront effectuées sur les listes électorales des différentes structures. Ces éléments seront renseignés plus tardivement dans le processus et sont détaillés dans la partie IV de la présente note. **La <u>seule</u> exception à ce principe concerne les rectifications ou les ajouts de nature à modifier la liste électorale des CAP (corps, grade ou affection opérationnelle des titulaires) et des CCP nationales : dans cette hypothèse, il est nécessaire d'en avertir sans délai et au fil de l'eau le bureau des politiques statutaires et réglementaires par le biais de l'adresse institutionnelle electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr**

<u>IV) L'affichage et l'agrégation des listes électorales définitives</u>

A l'issue des délais mentionnés plus haut et de l'instruction de l'ensemble des

demandes ainsi que de la modification, le cas échéant, des listes électorales, **les nouvelles listes** (dites listes définitives) **doivent être affichées au plus tard le jeudi 22 novembre dans l'ensemble des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote**, dans les mêmes conditions que pour le premier affichage du 6 novembre 2018.

Les DDI, les EPL, les EPN et les établissements d'enseignement privé retransmettent leurs listes électorales modifiées à leur DRAAF, leur DAAF ou leur DRIAAF le jeudi 22 novembre au plus tard.

Les DRAAF, les DAAF, la DRIAAF, les établissements publics rattachés au CTM et les établissements publics d'enseignement supérieur agricole transmettent l'ensemble de leur liste au bureau des politiques statutaires et réglementaire le lundi 26 novembre au plus tard (electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr). Il n'est pas nécessaire de transmettre des listes agrégées : dans le cas de l'envoi de listes électorales multiples, il est conseillé de transférer un document compressé et zippé.

La sous-directrice du développement
professionnel et des relations sociales

Stéphanie FRUGERE